

## La commune et le commerce non sédentaire

### *Le pouvoir du maire*

#### **1. Le commerce ambulant**

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie est le garant de la pratique de la vente ambulante.

Toutefois, au titre de ses pouvoirs de police, le maire peut, réglementer l'exercice du commerce ambulant afin de garantir la sécurité du public. Pour cela, il peut notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes.

##### ❖ Sur le domaine public

Pour pouvoir exercer cette activité il faut obligatoirement obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, sauf lorsque l'activité ambulante consiste à circuler sur la voie publique en quête de clients sans procéder à l'occupation du domaine public (CE, 28 mars 1979, Ville de Strasbourg).

Le maire ne peut pas refuser l'installation d'un commerce ambulant sans motiver sa décision mais tous les motifs ne sont pas recevables juridiquement.

Pour ne pas porter atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie, le motif doit être lié à l'ordre public ou à la bonne gestion du domaine public.

Un motif d'ordre public est tiré des difficultés de circulation ou des atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques que pourrait provoquer le déroulement de l'activité ambulante.

De plus, la mesure doit être adaptée aux intérêts protégés.

Est ainsi légal :

- la décision d'un maire limitant, pour des raisons de sécurité publique, l'installation de vendeurs de frites à proximité d'un stade, le jour d'un match important, compte tenu de l'affluence prévisible à cette occasion (CE 29 avril 1994, Carle, req. n° 94773) ;

- l'interdiction de l'exercice du commerce ambulant dans certains secteurs réservés aux piétons, limitée à une période de l'année, à certains jours et à certaines heures, dès lors que cette interdiction est adaptée

Le commerce  
non  
sédentaire  
comprend  
notamment le  
commerce  
ambulant, les  
ventes au  
déballage  
ainsi que les  
halles et  
marchés.

aux circonstances de temps et de lieu et ne soumet pas les commerçants ambulants à des contraintes autres que celles qu'impose le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité des piétons dont l'affluence est importante aux jours et lieux visés par l'arrêté municipal (CE 11 décembre 1985, Ville d'Annecy, req. N° 67115) ;

- l'arrêté municipal qui interdit le commerce ambulants dans certains quartiers d'une ville touristique, dès lors que cette interdiction est motivée par

l'agrément, la sécurité et la commodité des touristes, les commerçants en question conservant la possibilité d'exercer leur activité dans d'autres secteurs également fréquentés par les touristes (CE 23 Septembre 1991, Commune de Saint-Jean-de-Luz, req. n° 87629).

En revanche, le maire ne peut pas :

- interdire l'exercice du commerce ambulants sur l'ensemble du territoire de la commune, sans porter atteinte à la liberté du

commerce et d'industrie (CE 27 juillet 1984, Ville de Toulouse, req. n° 44202) ;  
En revanche, une interdiction de 10 heures à 20 heures sur 8 voies et 5 places de la commune, dans un secteur réservé aux piétons et situé en centre-ville est tout à fait légale (CE 25 janvier 1980, Gadiaga, req. n° 14260 ;

- installer une foire sur une route classée « à grande circulation », si cela devait occasionner un risque pour la circulation (article L 2224-21 du Code général des collectivités territoriales)

❖ En dehors du domaine public

S'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de l'hygiène publique et à la salubrité des denrées vendues, aucune disposition ne lui donne compétence pour interdire l'exercice d'une activité ambulante sur un tel terrain.

Une interdiction générale et absolue du commerce ambulants sur les propriétés privées porterait une atteinte grave au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

## **2. Les ventes au déballage**

Une déclaration préalable doit être adressée par l'organisateur par lettre recommandée au maire de la commune dans laquelle la vente est prévue.

Elle doit être effectuée au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de la vente.

Depuis 2008, le maire ne délivre plus d'autorisation. Il ne peut donc pas en tant que tel s'opposer à la tenue d'une vente au déballage.

Néanmoins, il doit s'assurer que la réglementation est bien respectée.

Ainsi, si les délais pour la déclaration ne sont pas

respectés, cela compromet la tenue de la vente.

De plus, plusieurs ventes au déballage peuvent être organisées au cours d'une même année. Mais si la vente a lieu dans un même local ou sur un même emplacement, elle ne peut excéder deux mois par année civile.

S'il y a dépassement de la durée le déclarant s'expose à une amende de 1 500 € au plus, voire 3 000 € en cas de récidive.

Le maire peut donc agir au titre de ses pouvoirs de police pour des motifs tirés des difficultés de circulation ou des atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ainsi, il peut encadrer des ventes, en les limitant dans le temps (à certaines heures, à certaines périodes de l'année) et dans l'espace (sur une partie du territoire communal) mais aussi interdire une vente.

Toute interdiction générale et absolue de ces ventes est illégale, en ce qu'elle porterait atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Si la vente au déballage est organisée sur le domaine public, l'organisateur doit adresser au maire une déclaration de vente au déballage ainsi qu'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ce sont donc les règles relatives à l'utilisation du domaine public à des fins privées qui s'appliquent.

Ainsi, le maire pourra superviser dans le temps et dans l'espace, voire interdire une vente au débarras sur le domaine public pour des questions de commodité de stationnement, de sûreté de circulation et pour garantir la sécurité des piétons.

Cette mesure doit être proportionnée aux intérêts protégés, l'interdiction ne devant pas être générale et absolue.

## *Les tarifs de droit de place*

### **1. Le principe de non gratuité de l'utilisation du domaine public communal**

L'article L 2125-1 du Code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) impose le versement de droits de place en contrepartie de l'occupation d'un emplacement sur un marché.

Le maire qui accorderait une exonération des droits de place à un commerçant, s'exposerait au délit de concussion puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € (article 432-10 du Code pénal).

### **2. L'encadrement de la fixation du tarif des droits de place**

Lorsque le conseil municipal détermine le tarif des droits de place, il est contraint au respect de l'égalité devant le service public concernant l'assiette de calcul des droits de place.

Les impératifs budgétaires ainsi que l'impact du tarif sur les usagers doivent être pris en compte.

Enfin, le conseil municipal doit obligatoirement consulter les organisations professionnelles des commerçants non sédentaires.

A défaut, la délibération fixant le montant des droits de place sera entachée d'illégalité.

En cas de révision des montants des droits de place, cette consultation est également obligatoire.

Si aucun texte ne définit l'assiette de calcul des droits de place, les conseils municipaux ne peuvent pas choisir n'importe quel critère.

La plupart du temps les droits de place sont calculés d'après un tarif unique, en fonction de la surface d'emplacement, soit au nombre de mètres linéaires.

D'autres critères sont envisageables et le juge a eu l'occasion de se prononcer sur la légalité de certains d'entre eux.

Ainsi, les droits de place peuvent être assis sur un pourcentage des marchandises vendues (CE 3 février 1933, Syndicat des marins pêcheurs du Tréport).

En revanche, certains critères ne sont pas admis afin de calculer le montant des droits de place :

- la nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- la qualité du professionnel non sédentaire (habitué / occasionnel, détaillant / semi-grossiste / grossiste, revendeur / producteur, résidant de la commune / venant d'ailleurs...).

En cas de litige d'ordre financier (assiette, montant...), il doit être élevé devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

De plus, les impératifs budgétaires doivent être pris en compte pour la fixation du tarif des droits de place et notamment les services fournis par la commune.

En effet, les droits de place peuvent comprendre, outre le montant du droit d'occuper temporairement le domaine public, un certain nombre de prestations annexes ou de services rendus tels que le stationnement des véhicules à proximité, la fourniture d'eau et d'électricité, l'éclairage des parties communes, l'enlèvement des déchets

produits par les commerçants, la fourniture de tables, tentes et matériels divers (QE n° 30833, JO AN 2 mars 2004).

Aussi, dans un contexte où les communes subissent une baisse drastique des dotations versées par l'Etat, leur

situation budgétaire peut parfois justifier une hausse du montant des droits de place.

Néanmoins, ce n'est pas dans l'intérêt des communes de fixer le tarif des droits de place à un niveau trop élevé, au risque d'entraîner un

délaissement du marché et de priver leurs administrés d'un véritable service public.

Dans un souci de dialogue et de transparence, ce sujet peut être abordé au sein du comité consultatif du marché, lorsqu'il existe.

### ***Le droit de présentation d'un successeur (article 71 de la loi PINEL du 18/06/2014)***

En cas de cession de leur fonds, les commerçants non sédentaires ont le droit de présenter au maire une personne comme successeur.

Ce nouveau droit peut être intégré dans les règlements de marché.

#### **1. Les modalités d'exercice du droit de présentation**

Seuls les commerçants non sédentaires immatriculés au registre du commerce et des sociétés et justifiant d'une ancienneté minimale fixée par délibération du conseil municipal, dans la limite de trois ans, peuvent prétendre à ce droit.

En cas de reprise de l'activité par leur conjoint, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'emplacement, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du

fait générateur, le droit de présentation est caduc.

Le maire qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre doit motiver toute décision de refus.

#### **2. L'intégration de l'article 71 de la loi PINEL dans les règlements de marché**

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle et non cessible.

Le commerçant qui occupe un emplacement dans une halle ou un marché ne peut pas le céder à son successeur.

Ce dernier devra obligatoirement obtenir l'autorisation du maire avant de s'installer (article L 2122-1 CGPPP).

Le droit de présentation n'a pas vocation à dessaisir le maire de ses pouvoirs de police.

En effet, il conserve la faculté d'accepter ou de refuser l'autorisation d'occupation du domaine public au successeur présenté et ce, selon les critères de refus prévus dans le règlement de marché ainsi

que pour des motifs d'intérêt général.

C'est le cas si l'installation est susceptible de nuire au bon fonctionnement du marché (CE 23 juin 1965, Syndicat de commerçants étalagistes de la plaine Forez).

Le maire devra donc s'interroger sur les effets de l'installation du successeur notamment sur la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics.

L'article 71 permet à l'acquéreur éventuel de pouvoir connaître la position du maire avant d'acquérir le fonds de commerce.

En aucun cas il ne crée un droit de suite automatique pour ce qui est du domaine public.

*Charte pour le développement des marchés en France*

---

Le ministère de la décentralisation, le secrétariat d'Etat chargé du commerce et de l'artisanat, la Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF) et l'Association des maires de France ont cosigné, en 2014, la charte pour le développement des marchés de France.

Le rôle de cette charte est :

- de confirmer la nécessité d'un partenariat local entre le maire et ses équipes et les organisations de commerçants non sédentaires ;
- d'aider les commerçants non sédentaires, confrontés à des pratiques parfois déloyales, et touchés par une situation économique difficile ;
- de conforter les marchés de plein air ou couverts comme éléments du patrimoine français et comme service de proximité, en particulier en milieu urbain défavorisé et en milieu rural.

Pour les maires qui ont la volonté de signer cette charte, cette dernière est téléchargeable sur le site de l'AMF.

**Source** : note de l'AMF « La commune et le commerce non sédentaire », 18 mars 2015, département administration et gestion communale, Judith Mwendu

## Proposition d'arrêté portant règlement général du marché

Le maire de .....

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du.....relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du.....fixant les droits de place pour l'année ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

### ARRETE

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autre.

Nature du marché et des opérations susceptibles de s'y dérouler, lieux et périmètre du (des) marché(s) (mentionner précisément les places, rues etc).

**ARTICLE 2 :** Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s).

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

.....

**ARTICLE 3 :** Emplacements (à préciser)

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Le maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune.

#### **II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**ARTICLE 4 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**ARTICLE 6 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**ARTICLE 7 :** Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, etc.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

(Le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories).

**ARTICLE 8 :** Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de (à préciser).

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant (à préciser) afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

**ARTICLE 9 :** Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à (à préciser) heures.

L'attribution des places disponibles se fait à (à préciser). Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

*Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.*

*Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation. (\*)*

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

#### **ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

**ARTICLE 11 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

#### **ARTICLE 12 : Les pièces à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la «carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante» (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

**ARTICLE 13** : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

***ARTICLE 14(\*)** : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.*

### **III - POLICE DES EMPLACEMENTS**

**ARTICLE 15** : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant (à déterminer) -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**ARTICLE 16** : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**ARTICLE 17** : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**ARTICLE 18** : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**ARTICLE 19** : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**ARTICLE 20** : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**ARTICLE 21** : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

**ARTICLE 22** : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**ARTICLE 23** : Les droits de places sont perçus par (à préciser), conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### **IV - POLICE GENERALE**

**ARTICLE 24** : Réglementation de la circulation et du stationnement (à préciser).

**ARTICLE 25** : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;

- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.  
Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**ARTICLE 26** : Déchargement et rechargement (à préciser)

**ARTICLE 27** : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.  
Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

*Le maire précise les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détritiques(\*).*

**ARTICLE 28** : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**ARTICLE 29** : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

**ARTICLE 30** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**ARTICLE 31** : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant (à préciser) ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**ARTICLE 32** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du.....

**ARTICLE 33** : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégué, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A.....

Le.....

Signature

.....

*(\*) Les dispositions mentionnées en italique ne représentent pas une modalité substantielle.*

**Source** : « Proposition d'arrêté portant règlement général du marché », AMF, Avril 2012